

RÈGLEMENT NUMÉRO 165

Règlement imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2019

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à l'assemblée du 5 décembre 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Clerval, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE l'évaluation globale des biens imposables de la municipalité de Clerval au 1^{er} janvier 2019 est de **35 929 400\$**, le tout selon la dernière mise à jour au rôle en vigueur dans la municipalité de Clerval;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaétan St-Jean, appuyé par la conseillère Nicole Therrien et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, dans ce règlement, l'expression «immeuble résidentiel» désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

SECTION II TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à quatre-vingt-trois cents et demi (**0,835\$**) du cent dollar.

SECTION III COMPENSATIONS

les secteurs où le service n'est offert qu'une partie de l'année est imposé et prélevé sur chacune des unités inscrites au rôle d'évaluation.

7. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le secteur de la plage Delisle, un tarif fixe de **130,00\$** par résidence permanente et un tarif fixe de **80,00\$** par résidence saisonnière sera prélevé et imposé pour chaque résidence située sur le chemin de la plage Delisle pour l'année financière 2019.
8. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le secteur de la plage Cayouette, un tarif fixe de **100,00\$** par résidence permanente et un tarif fixe de **75,00\$** par résidence saisonnière sera prélevé et imposé pour chaque résidence située sur le chemin de la plage Cayouette pour l'année financière 2019.
9. Un tarif fixe de **200,00\$** pour chaque roulotte située sur son territoire, qui est reliée à un système d'épuration est imposé et prélevé pour l'année financière 2019.

SECTION IV DÉBITEUR

10. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V PAIEMENT

11. Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2019 a le droit de payer en quatre (4) versements égaux :
 - 1^{er} versement : Le 28 mars 2019
 - 2^e versement : Le 30 mai 2019
 - 3^e versement : Le 31 juillet 2019
 - 4^e versement : Le 2 octobre 2019
12. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à trois cent dollars (**300\$**) pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par quatre (4) versements.
13. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

**SECTION VI
INTÉRÊTS ET FRAIS**

14. Tous les comptes dus à la municipalité portent intérêt, à raison de **24%** par an, et une pénalité de **5%** par an, à compter de l'expiration du délai applicable.
15. Des frais d'administration au montant de 45\$ seront réclamés à l'émetteur d'un chèque lorsque le chèque remis à la Municipalité en est refusé par le signataire (institution financière).

**SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES**

16. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
17. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
18. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2019.
19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté



Manon Pouliot
Directrice Générale

Suzanne Théberge
Mairesse

Avis de motion : 5 décembre 2018
Présentation projet de règlement : 5 décembre 2018
Adoption : 20 décembre 2018
Publication : 21 décembre 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Concernant l'adoption du règlement suivant de la Municipalité de Clerval:

RÈGLEMENT NUMÉRO 165 : Règlement imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2019

